

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU  
JUGE DES REFERES  
DU 14/08/2019

RG N°2682/2019

Affaire

La SOCIETE  
IVOIRIENNE DE  
DISTRIBUTION DE  
MARCHANDISES dite  
SIDMA

(Maître Zebe Guillaume)

Contre

1°) LA SOCIETE IVOIRE  
COUL DT

2°) Monsieur  
N'GUESSAN JULES

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclarons la Société de  
Distribution de Marchandises  
dite SIDMA recevable en son  
action ;

L'y disons bien fondée;

Autorisons la Société de  
Distribution de Marchandises  
dite SIDMA à faire rechercher  
et immobiliser, même les  
dimanches et jours fériés, les  
véhicules suivants

- Camion Renault bleu immatriculé  
3615 GP 01 ;

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019**

L'an deux mil dix-neuf  
Et le quatorze août ;

**Nous, GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Jugé délégué  
dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce  
d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 09 juillet 2019, la **Société de  
Distribution de Marchandises Sarl dite SIDMA** a fait servir  
assignation à la **société IVOIRE COUL DT Sarl et à Monsieur  
N'GUESSAN Jules** d'avoir à comparaître le 19 juillet 2019 par-  
devant la juridiction de céans, à l'effet s'entendre :

- Autoriser à faire rechercher et immobiliser, même les  
dimanches et jours fériés, six véhicules ayant faits l'objet  
d'une saisie-vente le 20 décembre 2018 et constatés  
manquants le 24 juin 2018, en vue de leur enlèvement,  
suivi de leur vente par Maître Aboungnan Martine,  
commissaire-priseur à Abidjan;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société SIDMA déclare qu'elle détient sur la  
société IVOIRE COUL DT, une créance liquide et exigible d'un montant de  
51.150.000 Francs CFA en principal;

Après un commandement resté sans effet, elle a procédé à une saisie-vente des  
véhicules de son débiteur pour se faire payer sur le prix ;

Mais, au moment de vérifier la consistance des biens saisis, l'agent chargé de  
l'exécution a eu la désagréable surprise de constater que sur les sept camions  
saisis, il en manquait six dont les références sont :

- Camion Renault bleu immatriculé 3615 GP 01 ;
- Camion Renault bleu immatriculé 7987 GE 01 ;
- Camion Renault bleu immatriculé 7838 FN 01 ;
- Camion Iveco blanc immatriculé 6195 GG 01 ;
- Camion Iveco vert immatriculé 2646 GJ 01 ;
- Camion Renault blanc immatriculé 777 4 GL 01 ;



- Camion Renault bleu immatriculé 7987 GE 01 ;  
- Camion Renault bleu immatriculé 7838 FN 01 ;  
- Camion Iveco blanc immatriculé 6195 GG 01 ;  
- Camion Iveco vert immatriculé 2646 GJ 01 ;  
- Camion Renault blanc immatriculé 777 4 GL 01, ayant fait l'objet de saisie-vente le 20 décembre 2018 ;

Condamnons la société IVOIRE COUL DT et Monsieur N'GUESSAN Jules aux dépens.

Or, selon les dispositions de l'article 97 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les biens saisis sont indisponibles, et seule une cause légitime peut rendre nécessaire leur déplacement, le gardien constitué étant tenu d'en informer préalablement le créancier ;

La demanderesse souligne que jamais le gardien ne lui a indiqué le motif ni le lieu où ont été déplacés les six véhicules saisis ;

Elle ajoute qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 103 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que si parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente ;

S'agissant du camion Iveco bleu immatriculé 8984 HZ 01, objet du récolement du 24 juin 2019, sa vente aux enchères a été fixée au 08 juillet 2019 par les soins de Me ABOUGNAN Martine, commissaire-priseur à Abidjan ;

Ayant intérêt, argue la demanderesse, elle agit en application des dispositions des articles 46 et 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour obtenir les mesures sollicitées ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société IVOIRE COUL DT a été assignée à son siège social ;  
Monsieur N'GUESSAN Jules a été assigné à personne ;  
Il y convient dès lors de statuer par décision contradictoire ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en recherche et en immobilisation des véhicules saisis**

La Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA demande à être autorisée à faire rechercher et immobiliser, même les dimanches et jours fériés, six véhicules ayant fait l'objet de saisie-vente le 20 décembre 2018 et constatés manquants le 24 juin 2018,

en vue de leur enlèvement, suivi de leur vente par Maître Abougnan Martine, commissaire-priseur à Abidjan ;

L'article 97 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue. En tout état de cause, il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.* » ;

Il est constant en l'espèce, comme résultant des pièces du dossier de la procédure, que la demanderesse a procédé à une saisie-vente des biens meubles corporels et incorporels appartenant à la société IVOIRE COUL DT suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 20 décembre 2018 et que Monsieur N'GUESSAN Jules a été constitué gardien des biens saisis ;

Il est également constant que suivant procès-verbal de vérification des biens préalablement saisis, les véhicules dont les références suivent

- Camion Renault bleu immatriculé 3615 GP 01 ;
- Camion Renault bleu immatriculé 7987 GE 01 ;
- Camion Renault bleu immatriculé 7838 FN 01 ;
- Camion Iveco blanc immatriculé 6195 GG 01 ;
- Camion Iveco vert immatriculé 2646 GJ 01 ;
- Camion Renault blanc immatriculé 777 4 GL 01 et qui ont fait l'objet de la saisie-vente, ont été trouvés manquants ;

Il n'a cependant pas été indiqué à la Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA le lieu où lesdits véhicules se trouvent ;

Or, suivant l'article 79 de l'acte uniforme ci-dessus cité, les biens saisis sont indisponibles et ne peuvent être déplacés sans que le créancier ne soit informé ; Le lieu où les biens ont été placés devait en tout état de cause lui être indiqué, ce qui n'a pas été le cas ;

De ce qui précède, il suit que la Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA est fondée à solliciter l'autorisation de faire rechercher et immobiliser lesdits véhicules pour poursuivre les opérations de saisie-vente entamées ;

Cette dernière demande qu'il lui soit permis de faire ces recherches tant les dimanches que les jours fériés ;

L'article 46 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu' « *Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.*

*Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.*

*La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente, assister aux opérations de saisie. » ;*

Suivant ce texte, il ne peut être dérogé à l'interdiction de procéder à des voies d'exécution les dimanches et jours fériés qu'en cas de nécessité ;

Il est constant en l'espèce, que les véhicules faisant l'objet de la saisie-vente ont été irrégulièrement déplacés par le gardien sans que la Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA ne soit informée et sans que leur destination ne soit indiquée à cette dernière ;

Les défendeurs, la société IVOIRE COUL DT Sarl et à Monsieur N'GUESSAN Jules qui sont respectivement la débitrice et le gardien des véhicules saisis, assignés à leur siège social et à personne, n'ont pas comparu pour faire valoir leur moyens et situer la juridiction de ceans sur la situation desdits véhicules ;

Il y a donc un risque certain de voir irrégulièrement distraits de la saisie-vente les véhicules saisis, d'où la nécessité de faire droit à la demande en autorisant la Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA à rechercher et immobiliser lesdits véhicules même les dimanches et jours fériés ;

#### **Sur les dépens**

Les défendeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée;

Autorisons la Société de Distribution de Marchandises dite SIDMA à faire rechercher et immobiliser, même les dimanches et jours fériés, les véhicules suivants

- Camion Renault bleu immatriculé 3615 GP 01 ;
- Camion Renault bleu immatriculé 7987 GE 01 ;
- Camion Renault bleu immatriculé 7838 FN 01 ;
- Camion Iveco blanc immatriculé 6195 GG 01 ;
- Camion Iveco vert immatriculé 2646 GJ 01 ;
- Camion Renault blanc immatriculé 777 4 GL 01, ayant fait l'objet de saisie-vente le 20 décembre 2018 ;

Condamnons la société IVOIRE COUL DT et Monsieur N'GUESSAN Jules aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N° 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 16 SEPT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69  
N° 1440 Bord 536 J. 26

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

